

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 6 juillet 2004
NMR SITRAC : 335

ARRETE N° 2004/54

Réglementant les activités nautiques sur le littoral de la commune de Saint-Malo entre la zone du port et le havre de Rothéneuf (Ille-et-Vilaine).

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;
- VU** le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 2001/29, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique ;
- VU** la demande du maire de Saint-Malo en date du 4 juillet 2003 et du 24 juin 2004 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique des activités et des sports nautiques dans les eaux marines de la ville de Saint-Malo.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les chenaux définis en annexe 2, article A.1, du présent arrêté, la circulation est interdite aux navires et engins immatriculés d'un type autre que ceux pour lesquels le chenal est réservé tel que mentionné à l'annexe 2 précitée.

Diffusion : Destinataires in fine

- Article 2** : Le stationnement et le mouillage de tous navires ainsi que de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans les chenaux définis en annexe 2 au présent arrêté.
La limitation générale de vitesse à cinq nœuds dans la bande des 300 mètres s'applique aux navires, embarcations et véhicules nautiques à moteur pour autant que leur circulation soit autorisée.
Toutefois, dans ces chenaux la limitation de vitesse à cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres ne s'applique pas aux planches à voile et aux dériveurs légers.
- Article 3** : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits dans les zones réservées à la baignade, établies par arrêté municipal et délimitées conformément à l'article A.2 de l'annexe 2 au présent arrêté.
- Article 4** : Le balisage est établi par les soins de la commune, selon le schéma de l'annexe 1 et conformément aux prescriptions du service des Phares et balises.
- Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 6** : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones sont définis aux annexes 1, 2 et 3 au présent arrêté.
- Article 7** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610 du code pénal.
- Article 8** : Les arrêtés n° 88/19 du préfet maritime de la deuxième région en date du 27 juin 1988 et n° 62/97 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 13 août 1997 sont abrogés.
- Article 9** : le directeur départemental des affaires maritimes d'Ille et Vilaine et le maire de Saint-Malo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Saint-Malo et affiché à la mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer

ANNEXE 2**Article A.1**

Les chenaux mentionnés au présent article ont une longueur de 600 mètres à partir de la laisse de haute mer. Ils sont représentés sur le plan, objet de l'annexe 1, et délimités comme suit :

1°) Chenaux accessibles aux navires et embarcations à moteur, planches à voile et dériveurs légers, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (moto ou scooter de mer) :

- **Chenal n° 3** (Chenal de Rochebonne) : Le côté Nord-Est du chenal est constitué par une ligne partant de l'angle de la digue de Rochebonne en direction de l'Est des haies de la Conchée. Le chenal a une largeur de 50 mètres ;
- **Chenal n° 4** (chenal de la plage du Pont) : ce chenal est délimité à l'Est par une ligne de bouées perpendiculaire au rivage et tangente à l'extrémité Ouest des rochers. Il est délimité à l'Ouest par la bordure Est de la zone de baignade. Le chenal a une largeur de 50 mètres.

2°) Chenaux réservés aux planches à voile et dériveurs légers, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur :

- **Chenal n° 1** (Chenal de l'éventail, cale des " Bains chauds ") : le côté Ouest du chenal est constitué par l'alignement côté Est de la cale du Casino – tour " les Petits Pointus ". Le chenal a une largeur de 100 mètres ;
- **Chenal n° 5** (chenal de la plage du Val) : le côté Ouest du chenal est constitué par la limite Est de la zone de mouillage implantée dans le secteur extrême Ouest de la plage. Le chenal a une largeur de 80 mètres.

3°) Chenaux réservés aux planches à voile, embarcations et engins des écoles de voile et de kayak de mer, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur :

- **Chenal n° 2** (Chenal de la Hoguette) : Le côté Ouest est constitué par l'axe de l'épi de la Hoguette et de son prolongement. Le chenal a une largeur de 200 mètres permettant les départs et arrivées des embarcations de l'école de voile ;
- **Chenal n° 6** (Chenal de la plage de Bon-secours) : Une zone balisée est réservée au départ et à l'arrivée des embarcations des écoles de voile et de kayak de mer. En forme d'entonnoir, les dimensions de cette zone, dont le schéma est représenté en annexe 3, sont de 30 mètres de largeur minimum et 100 mètres de largeur maximum, pour 180 mètres de profondeur vers le large à partir des remparts.

4°) Chenal réservé aux véhicules nautiques à moteur :

- **Chenal n° 7** (Chenal de Minihiic) : l'axe du chenal est constitué par l'alignement de l'ancien moulin de la Haize à la Plate. Le chenal a une largeur de 25 mètres.
Les véhicules nautiques à moteur pourront emprunter ce chenal, en dehors de la période du 1^{er} mai au 30 septembre, période pendant laquelle leur mise à l'eau et l'accès au rivage leur sont interdits sur toutes les plages de la commune de Saint-Malo.

5°) Chenal réservé à la planche nautique tractée (PNT) ou Kite Surf :

- **Chenal n° 8** : le côté Ouest du chenal est constitué par l'escalier d'accès à la plage face à l'hôtel « Bleu Marine » (immeuble n° 45 digue du sillon), et le côté Est par l'escalier d'accès à la plage situé face à l'avenue Fuentes. Le chenal a une largeur de 300 mètres.
- Ce chenal est exclusivement réservé au planche nautique tractée ou Kite-surf dans des conditions définies par arrêté municipal.

Article A.2

Les zones de bain sont définies comme suit :

- plage de Bon-Secours : zone délimitée par un balisage implanté entre la pointe des Noires et le chenal de Bon-Secours ;
- sur les autres plages, les zones de bain sont situées de part et d'autre des chenaux réservés aux activités nautiques.

La limite au large de chaque zone de bain est fixée à 300 mètres à partir de la limite des eaux à l'instant considéré.

Un arrêté municipal précise, chaque année, la liste des plages surveillées et les périodes de surveillance.



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 12 août 2008

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ERRATUM

A l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2004/54 du 6 juillet 2004 réglementant les activités nautiques sur le littoral de la commune de Saint-Malo entre la zone du port et le havre de Rothéneuf (Ille-et-Vilaine).

Annexe II (point 1) à l'arrêté

Ajouter après le 2^{ème} tiret (**chenal n°4**), un troisième tiret rédigé ainsi : :

- **Chenal n° 5** (chenal de la plage du Val) : le côté Ouest du chenal est constitué par la limite Est de la zone de mouillage implantée dans le secteur extrême Ouest de la plage. Le chenal a une largeur de 80 mètres.

Annexe II (point 2) à l'arrêté

Supprimer le 2^{ème} tiret (**chenal n°5**)